



Guide Pratique des **IMPOTS**

Spécial entreprises

Principales mesures

LOI de FINANCES 2013

L'UNSA

et la FISCALITE

L'impôt au service
de la solidarité nationale

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'Impôt pour
la Compétitivité et l'Emploi

BOFIP IMPOTS

Présentation de la base doctrinale



CALENDRIER

des échéances
déclaratives fiscales
et de paiements des impôts
des entreprises en 2013

→ Guide Pratique des **IMPOTS**

..... Spécial entreprises

Edito

SOMMAIRE :

→ **Loi de finances 2013**
pour les entreprises

→ **Tout savoir sur le CICE**
Crédit d'impôt pour la
compétitivité et l'emploi.

→ **Téléprocédures 2013**
pour les professionnels.

L'UNSA Finances Publiques a souhaité publié un dossier spécial concernant les principales nouveautés fiscales applicables à compter de 2013 et qui concernent les entreprises ainsi qu'une présentation de l'évolution des téléprocédures déclaratives en 2013.

Le projet de loi de finances pour 2013, a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2012. La loi de finances pour 2013 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2012.

De plus, la loi de finances rectificative 2012 a adopté le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi qui équivaut à une baisse des charges sociales pour les entreprises qui emploient des salariés.

Enfin, la dématérialisation des déclarations et le télépaiement deviennent obligatoires pour l'ensemble des entreprises à compter d'octobre 2013.

Un colloque sera organisé le jeudi 25 avril 2013 sur ce thème par le syndicat UNSA Finances Publiques à Paris, en partenariat avec la Sté VINGI.

Hervé PAPIN
Secrétaire Général

Guide Pratique des Impôts édité par :
UNSA DGFiP Ministère des Finances
139 Rue de Bercy/ teledoc 583
Vauban Sud / 0071 - 75012 PARIS Cedex
Tél. 01 44 97 33 41
Email : unsa@dgfip.finances.gouv.fr
www.unsa-dgfip.org

Directeur de publication : Hervé PAPIN.
Guide Pratique des Impôts : N° 1
Régie publicitaire : VINGI - 13-15 RUE TAITBOUT
75009 PARIS - Tél. : 01 77 72 65 84
Mail : contact@vinginational.fr
Conception/ Réalisation : MEDIA PRINT
Imprimerie :  MEDIA PRINT
L'impression pour être mieux!



Mesures

Principales mesures

de la loi de finances 2013 pour les entreprises

CREDITS D'IMPÔT

→ Aménagement du Crédit Impôts Recherche (CIR)

Deux aménagements importants sont à signaler au niveau du crédit d'impôt recherche : la suppression des taux majorés et la modification de la procédure de rescrit fiscal.

→ La suppression des taux majorés

Suppression des taux majorés de 35 % et 40 % dont bénéficiaient les entreprises qui entraient dans le dispositif. Le taux du CIR en 2013 demeurera fixé à 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant (Art.244 quater B du CGI).

→ La modification de la procédure de rescrit fiscal

Assouplissement des conditions dans lesquelles les entreprises peuvent demander aux administrations compétentes, dans le cadre de la procédure du « rescrit fiscal », si leur projet de recherche est éligible au CIR.

Actuellement cet article prévoit la possibilité de saisir l'administration fiscale pour lui demander si un projet de recherche est éligible au CIR. La demande doit être préalable à la réalisation des opérations de recherche.

Pour celles qui seront adressées à l'administration à compter du 1er janvier 2013, les demandes



Le taux du crédit d'impôt est le même quel que soit le montant des dépenses

L'article L.80 B du LPF prévoit la possibilité pour les contribuables d'obtenir de l'administration une prise de position formelle sur leur situation au regard d'un texte fiscal (procédure dite de « rescrit fiscal »).

ne devront plus être présentées avant le lancement des opérations de recherche, mais « au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale » 2069-A-SD.

Autrement dit l'administration pourra être saisie alors que des dépenses ont pu être engagées, et pas seulement projetées.

Avant de d'utiliser cette procédure, il convient de vérifier si l'administration a peut-être déjà répondu à votre question dans les rescrits de portée générale publiés sur le site de l'administration fiscale. Vous pouvez les consulter sur le lien suivant : <http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?collection=PDOC&typepage=TM&FILE=docFiscale.html>.

Cette rubrique est régulièrement enrichie.

Si vous y trouvez votre réponse, vous pouvez appliquer en toute sécurité la solution publiée dès lors que vous vous y conformez strictement.



Ces prises de positions formelles de portée générale sont en effet opposables au sens de l'article L80 A 2°.

→ La création, au sein du CIR, d'un crédit d'impôt innovation en faveur des PME (CII)

L'article 71 de la loi de finances 2013 élargit, au profit des PME, la liste des dépenses éligibles au CIR aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Le montant des dépenses sera plafonné, à hauteur de 400 000 € par an. Il s'agit d'un plafond global, et non d'un plafond par catégorie de dépenses éligibles. Ce plafond s'applique une seule fois, quel que soit le nombre de prototypes ou installations pilotes créés ou acquis par l'entreprise.

Dans la limite de ce plafond, le taux du crédit d'impôt est le même quel que soit le montant des dépenses, à savoir 20 %.

Le montant maximum de crédit d'impôt innovation pouvant être acquis au titre d'une année civile par une PME est donc de 80 000 € soit 20 % de 400 000 €.

Seules sont éligibles au crédit d'impôt innovation, les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Ainsi sont concernées les PME qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

La PME doit exercer une activité économique. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Ce crédit d'impôt innovation s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à compter de cette même date.

Loi de finances 2013

PLUS-VALUES

→ Plus-value de cession de titres de participation

« Niche Copé » : Plus-values sur cession de titres de participation – modification du calcul de la quote-part de frais et charges.

Les plus-values à long terme (c'est-à-dire sur des titres détenus depuis plus de 2 ans) réalisées dans le cadre de cessions de titres de participation sont exonérées. En contrepartie, une quote-part de frais et charges est réintégrée fiscalement.

→ Charges financières visées :

- 661 - Charges d'intérêts
- 664 - Pertes sur créances liées à des participations
- 665 - Escomptes accordés
- 666 - Pertes de change
- 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 668 - Autres charges financières

Deux changements interviennent sur ce point :

- le montant de la quote-part de frais et charges passe de 10 à 12 %,
- cette quote-part est désormais calculée sur la plus-value brute de cession (et non plus sur le résultat net obtenu après compensation des plus-values et moins-values à long terme)

→ Rappel du mécanisme (niche Coppé)

Les plus-values sur titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés à la double condition que :

- les titres de participations représentent au moins 5 % du capital de la participation ;
- la durée de détention soit au moins égale à deux ans.

Les entreprises qui réalisent des plus-values sur titres de participation exonérées doivent toute-

fois réintégrer dans leur résultat imposable à l'IS une quote-part pour frais et charges égale à initialement à 5 % du montant de la plus-value.

Le montant de la quote-part de frais et charges sur les plus-values à long terme a été portée à 10 % par la seconde loi de finances rectificative pour 2011.

La quote-part représentative de frais et charges à incorporer dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés a été portée de 10 % à 12 % par l'article 22 de la loi de finances 2013.

Cet article 22 prévoit également de calculer le montant de la quote-part de frais et charges à réintégrer dans l'assiette taxable au taux normal de l'IS sur le montant brut des plus-values de cession à long terme de titres de participation de l'exercice, et non plus, sur le montant net des mêmes plus-values. L'article 22 prévoit également une mesure de coordination s'agissant du régime de groupe.



Loi de finances 2013

CHARGES FINANCIERES

Aménagement de la déductibilité des charges financières

Les sociétés passibles de l'IS qui clôturent leur exercice à partir du 31 décembre 2012 doivent réintégrer 15 % des charges financières nettes, si leur montant est inférieur à 3 millions €.

tion financées par emprunt à des sociétés peu capitalisées, localisées dans des pays à fiscalité forte, comme en France.

Même si différentes mesures anti-abus, limitant les possibilités de déduction des charges financières, ont été successivement adoptées, une logique d'encadrement global faisait défaut.

31 décembre 2012 est ramenée à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Ce mécanisme de réintégration s'applique dès lors que le montant des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à 3 millions € et non pour la seule fraction de ces charges excédant 3 millions €.
(voir encadré).

Les loyers de crédit-bail, ceux de location avec option d'achat, ou de location conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI assimilées pour le locataire à des charges financières, sont également visés.

Sont en revanche exclues du plafonnement, les charges financières afférentes aux biens acquis ou construits par des concessionnaires et délégués de services publics ainsi que par des partenaires privés de partenariats publics-privés.

L'article 23 prévoit également des règles d'articulation du nouveau mécanisme de réintégration avec les dispositifs « anti-abus » existants.

Le mécanisme de réintégration est décliné aux groupes fiscalement intégrés.



L'article 24 de la loi de finances 2013 durcit encore les conditions

de report en avant des déficits en abaissant de 10 % le plafond d'imputation.

→ Principe

En France, les intérêts des emprunts contractés par l'entreprise sont déductibles de sa base imposable, comme toute charge engagée dans l'intérêt de l'exploitation (en particulier pour la création ou la conservation de ses revenus).

Ils peuvent ainsi réduire de 14 points le taux de pression fiscale des grandes entreprises.

En optimisant ce droit, les sociétés d'un groupe peuvent faire supporter les dettes d'acqui-

L'article 23 de la loi de finances 2013 plafonne à 85 % pendant deux ans, puis à 75 % à compter de 2014, la part des charges financières que les entreprises soumises à l'IS peuvent déduire de leur résultat imposable.

Il institue un mécanisme de réintégration d'une fraction des charges financières dans le résultat imposable, afin de réduire les possibilités de minoration de l'assiette taxable.

Cette fraction fixée à 15 % pour les exercices clos à compter du

Loi de finances 2013

La mesure de plafonnement s'appliquera aux seules charges financières nettes qui résultent d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.

DEFICITS

→ Modification du report en avant des déficits

Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

A compter du 1^{er} janvier 2013, les entreprises soumises à l'IS qui dispose d'un déficit reportable en avant supérieur à 1 million d'euros ne peuvent reporter l'excédent que dans la limite de 50 %, contre 60 % antérieurement.

Enfin, le plafond de 1 million d'euros est majoré du montant des abandons de créance accordés aux entreprises en difficulté, c'est-à-dire les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

→ Détail de la mesure

L'article 2 de la seconde loi de finances rectificative pour 2011 a modifié les modalités d'application des dispositifs de report en avant et en arrière des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés prévus aux articles 209 et article 220 quinquies du CGI.

Ainsi, pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, sous réserve de l'option pour le report en arrière, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 million € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant.

L'article 24 de la loi de finances 2013 durcit encore les conditions de report en avant des déficits en abaissant de 10 % le plafond d'imputation.

Ainsi, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012 l'imputation des déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice ne sera possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 million d'euros, majoré d'un montant dorénavant

égal à 50 % (contre 60 % avant la réforme) du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite.

La part de déficit qui ne peut être déduite reste reportable sur les exercices suivants, sans limitation de durée et dans la même limite.

Les entreprises ayant un stock de déficit à reporter mais dont les bénéfices n'excèdent pas 1 million d'euros ne sont donc pas concernées par l'abaissement du plafond, puisque la part forfaitaire de 1 million d'euros est maintenue.

IMPOT SUR LES SOCIETES

→ Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises

Les modalités de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont fixées par l'article 1668 du CGI.

Dans la généralité des cas, les redevables doivent s'acquitter auprès du comptable public compétent d'acomptes trimestriels, dont le montant est calculé sur la base des résultats du dernier exercice.

Loi de finances 2013

Par contre, les entreprises dont le CA est supérieur à 500 millions d'€ doivent calculer leur dernier acompte d'impôt sur les sociétés par référence au bénéfice estimé de l'exercice en cours.

Le dernier acompte correspondant à la différence entre ce montant et les trois acomptes déjà versés.

La loi de finances aménage en plusieurs points la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La loi de finances étend aux entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est au moins égal à 250 millions € l'obligation de déterminer leur dernier acompte d'impôt sur les sociétés par référence au bénéfice estimé de l'exercice en cours.

Par ailleurs, la quotité de l'impôt sur les sociétés estimé servant au calcul de cet acompte est révisée et portée à :

- **75 %** (au lieu de 66 2/3 %) pour un chiffre d'affaires compris entre 250 millions € et 1 milliard € ;
- **85 %** (au lieu de 80 %) pour un chiffre d'affaires compris entre 1 et 5 milliards € ;
- **95 %** (au lieu de 90 %) pour un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards €.

En pratique : ces modifications s'appliqueront à compter de l'acompte versé le 15 décembre 2013 pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Le montant de ce cinquième acompte ne peut en outre être inférieur à la différence entre une fraction (variable en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise) de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours et le montant des acomptes déjà versés.

→ Prorogation de la contribution de 5 % sur l'impôt sur les sociétés jusqu'en 2015

La loi de Finances Rectificative pour 2011 a instituée, à l'égard des



entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions € une contribution exceptionnelle égale à 5 % du montant de l'impôt sur les sociétés (IS).

Cette mesure, de nature exceptionnelle, se traduit par une majoration de 5 % du montant de l'IS.

La Direction Générale de Finances Publiques a publié, le 15 octobre dernier, une note précisant les modalités de paiement de l'acompte de contribution exceptionnelle de 5 % sur l'impôt sur les sociétés.

La contribution exceptionnelle est reconduite pour deux années, soit jusqu'aux exercices clos au 30 décembre 2015, et ce afin de soumettre la généralité des entreprises, qui clôturent leur exercice au 31 décembre, au paiement de la contribution pour leur exercices 2013 et 2014.

Loi de finances 2013

BENEFICES NON COMMERCIAUX

Les titulaires de BNC seront soumis au nouveau barème kilométrique des salariés.

L'évaluation des frais de déplacement (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé) s'effectuera sur le fondement d'un barème forfaitaire (barème kilométrique) en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux fiscaux, et de la distance annuelle parcourue.

Voir tableau ci-dessous.

Nb de CV	moins de 5 000 km	5 001 à 20 000 km	plus de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1223$	$d \times 0,377$
7 CV	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1278$	$d \times 0,396$

Pour les titulaires de BNC qui optent pour le régime des frais réels, ces derniers seront, à distance parcourue identique, plafonnés au niveau maximal autorisé par le barème forfaitaire défini ci-dessus.

Rappelons que tous les frais sont inclus dans le barème, ce qui a le mérite de la simplicité (dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant, prime d'assurance, frais d'achat des casques et protections pour les deux roues).

LE CREDIT D'IMPÔT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI (CICE)

→ Loi de finances rectificative 2012

L'ensemble des entreprises imposées d'après les bénéfices réels (ce qui exclut les micro-en-

treprises et les auto-entrepreneurs) bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations inférieures à 250 % du Smic (environ 3 575 €) versées dès le 1er janvier 2013. Ce taux sera porté à 6 % à partir de 2014. Les rémunérations excédant ce

plafond ne bénéficieront pas du CICE, y compris pour leur fraction inférieure à ce seuil.

Le CICE est la mesure phare de la loi de finances rectificative 2012. Il sera utilisable pour payer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice en cours ou des trois exercices suivants. Son montant non utilisé au terme de cette période sera remboursé aux entreprises.

Le CICE pourra également faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement Daily auprès d'un établissement de crédit. La Banque Publique d'Investissement devrait mettre en place un système de refinancement systématique du CICE dans les prochains mois.

Les PME, certaines entreprises nouvelles, les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) ainsi que les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire pourront obtenir le remboursement immédiat du CICE.

Le CICE ne doit pas être utilisé pour distribuer des dividendes supplémentaires ou augmenter les rémunérations des dirigeants. Un décret viendra prochainement définir les obligations déclaratives des demandeurs

Loi de finances 2013

du CICE qui devraient inclure une obligation de décrire l'utilisation du CICE faite par l'entreprise bénéficiaire dans les annexes comptables.

Afin de dégager une partie des ressources nécessaires au financement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), certains taux d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) seront augmentés.

→ Modification des taux de TVA

Les taux de TVA seront portés au 1er janvier 2014 :

- pour le **taux normal** : de 19,6 à 20 %;
- pour le **taux intermédiaire** : de 7 à 10 %;
- pour le **taux applicable en Corse** à certaines opérations (notamment aux travaux immobiliers et aux ventes de certains matériels agricoles) : de 8 à 10 %.
- Le **taux réduit** de TVA sera, quant à lui, diminué de 5,5 à 5 %.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

La loi de finances aménage en plusieurs points la cotisation foncière des entreprises (CFE).

En premier lieu, elle abaisse, à compter de 2013, le seuil de chiffre d'affaires entraînant l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE de 230 000 € à 80 000 €.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent respecter cette obligation quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Et à compter de 2014, ce seront toutes les entreprises qui devront acquitter leur CFE de façon dématérialisée.

S'agissant de la CFE minimum, un nouveau seuil a été instauré pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 € et 250 000 €. Ainsi, à partir de 2013, ces derniers ne pourront pas être soumis à une imposition établie sur une base locative dépassant 4 084 €.

ALLEGEMENT DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Certains organismes sans but lucratif bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires qui est actuellement de 6 002 € pour la taxe due au titre des rémunérations versées depuis le 1er janvier 2011.

Cet abattement est porté à 20 000 € pour la taxe due au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014. ■



Savoir

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

→ CICE | Fiche Pratique 1 |

Principe

Entré en vigueur le 1er janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs charges sociales. Le CICE doit être imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées.

Sommaire

- Entreprises bénéficiaires
- Calcul
- Déclaration
- Imputation sur l'impôt à payer
- Préfinancement du CICE
- Services en ligne et formulaires
- Références

Entreprises bénéficiaires

Le CICE concerne toutes les entreprises employant des salariés :

- soumises à un régime réel d'imposition (ce qui exclut les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs),
- quelle que soit leur forme : entreprise individuelle - c'est-à-dire travailleurs indépendants -, société de personnes, société de capitaux)
- quel que soit leur secteur d'activité : agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...
- quel que soit le régime d'imposition de leur résultat : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Peuvent en bénéficier également les entreprises dont le bénéfice est exonéré temporairement, en application de dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes).

Calcul

Son taux est de :

- **4 %** pour les rémunérations versées au titre de 2013 (1^{re} année d'application)
- **6 %** pour les rémunérations versées les années suivantes.

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées au cours d'une année civile par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic (soit toutes les rémunérations inférieures à 3 575,55 € en 2013). Les rémunérations prises en compte sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale : salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...

Déclarations

Pour bénéficier du CICE, les employeurs doivent respecter certaines obligations déclaratives auprès de leur Urssaf et de l'administration fiscale :

- déclaration de l'assiette du crédit d'impôt, avec la déclaration des rémunérations concernées par le CICE lors de l'établissement de chaque bordereau des cotisations Urssaf,

- déclaration spéciale permettant de calculer le montant du crédit d'impôt auprès de l'administration fiscale.

➔ **Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés**

➔ **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi**

www.ma-competitivite.gouv.fr

Elles doivent déclarer leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572, soit le 15 du 4^{me} mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple, le 15 janvier pour un exercice clos au

Imputation sur l'impôt à payer

Le CICE doit être imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés

30 septembre, ou le 15 avril pour un exercice clos au 31 décembre).

➔ **Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu**

Elles doivent déclarer leur CICE au moment du dépôt de leur «liasse fiscale», soit le premier jour ouvré qui suit le 1^{er} mai.

Le montant du crédit d'impôt doit être par la suite reporté sur la déclaration de revenus n°2042.

rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Ainsi, le CICE calculé au titre des rémunérations 2013 doit être imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2013, à acquitter en 2014.

Si le CICE ne peut pas être utilisé intégralement (en cas d'excédent), il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des 3 années suivantes.

→ CICE | Fiche Pratique 1 ||

Savoir

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

La fraction non imputée au terme des 3 ans est remboursée à l'entreprise. Par exception, le remboursement immédiat de la créance non imputée l'année de constatation du CICE peut être demandé par les entreprises suivantes :

- les PME,
- les jeunes entreprises innovantes (JEI),
- les entreprises nouvelles,
- les entreprises en difficulté (en cours de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire).

Le CICE ayant pour objet de financer les efforts de l'entreprise en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique ou énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement, elle doit retracer dans ses comptes

annuels l'utilisation du crédit d'impôt, qui doit apparaître dans sa comptabilité sous le compte de charges de personnel.

Attention : la trésorerie dégagée par le crédit d'impôt ne peut pas être utilisée par l'entreprise pour financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants.

Préfinancement du CICE

Pour améliorer sa trésorerie, l'entreprise peut céder sa créance de CICE à un établissement de crédit, qui en devient propriétaire. En outre, la créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut également être cédée à un établissement de crédit.

Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne peut imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (soit

la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration).

Par exemple, si une entreprise cède en juillet 2013 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur sa déclaration d'IS en mars 2014, est de 40 000 €, l'entreprise peut imputer 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).

Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas procéder à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Le préfinancement est adossé sur un dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI pour certaines PME. Il revient à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

➔ CICE | Fiche Pratique 1 ||

Savoir

➔ Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Vous en trouverez le détail dans la fiche pratique suivante.

Services en ligne et formulaires

Simulateur du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Calcul du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi pour 2013

Ce simulateur de calcul est mis à votre disposition. Il vous permet de déterminer dès à présent le montant de votre crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

À noter : Le montant calculé de votre crédit d'impôt reste à ce stade indicatif.

Accès au site : <http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-lemploi>

Références

Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 : article 66

Instruction fiscale sur le CICE ■



<http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-lemploi>

Savoir



Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

→ CICE | Fiche Pratique 2 |



Le préfinancement du crédit d'impôt compétitivité-emploi disponible avec la BPI et Oséo

Avec la parution officielle de l'instruction fiscale détaillant les modalités pratiques du crédit d'impôt compétitivité emploi, la Banque publique d'Investissement au travers des services d'Oséo lance une offre de préfinancement afin de permettre aux entreprises d'investir dès 2013 les créances futures qu'elles auront sur l'Etat dès 2014.

Les PME pourront solliciter le préfinancement du CICE directement auprès d'Oséo, en lui cédant la créance de CICE qu'elles ont sur l'Etat.

Par ailleurs, Oséo met immédiatement en place un fonds de garantie : il permettra aux banques commerciales de proposer également le préfinancement du CICE aux PME, la BPI couvrant jusqu'à 50% du risque pris sur ces opérations.

Les banques commerciales pourront proposer le préfinancement du CICE aux entreprises à compter du début du deuxième trimestre.

Pour les Très Petites Entreprises (TPE), un dispositif spécifique d'aide à la trésorerie est mis en place.

Pierre Moscovici, ministre de l'économie et des finances appelle les PME et les TPE qui le souhaitent à se saisir dès aujourd'hui de l'ensemble de ces outils qui doivent permettre de répondre à leurs besoins de trésorerie.

Le préfinancement du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) mis en place par Oséo, filiale de la Banque publique d'investissement

Sommaire

- **Qu'est-ce que** le « préfinancement » du CICE ?
- **Pourquoi** mettre en place le préfinancement du CICE
- Quelles sont les entreprises qui peuvent **accéder au dispositif** de préfinancement par la BPI ?
- **Comment fonctionne** le dispositif de préfinancement ?
- **Les Très Petites Entreprises** (TPE) peuvent-elles bénéficier du dispositif ? Pour les petits montants de CICE, le dispositif de préfinancement n'est-il pas trop complexe ?
- **Les banques commerciales** fourniront-elles le même service qu'Oséo ?
- **Comment** une entreprise peut-elle accéder au préfinancement du CICE ?



→ CICE | Fiche Pratique 2 |

Savoir

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Qu'est-ce que le « préfinancement » du CICE ?

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), institué par la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012, vise à redonner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de la production française et à soutenir l'emploi.

Le CICE est effectif depuis le 1er janvier 2013. Il est institué en faveur des entreprises imposables d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent, dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Il permettra à 1,5 million d'entreprises d'acquiescer une créance fiscale de 13 Md€ dès 2013, et de 20 Md€ dès 2014.

Le crédit d'impôt est très simple : il sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. En 2013,

première année de montée en charge, le taux applicable est de 4% ; il atteindra 6% dès 2014. Ses règles sont les mêmes que celles des allègements généraux de cotisations sociales et du crédit d'impôt recherche, deux dispositifs déjà bien connus des entreprises.

Le mode d'emploi détaillé du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), qui s'applique aux salaires versés à partir du 1er janvier 2013, a été mis en ligne sur le site bofip.impots.gouv.fr sous la forme d'une instruction fiscale, définitive depuis le 26 février 2013.

année, en 2013, notamment pour répondre à des besoins immédiats de trésorerie. C'est pourquoi Pierre Moscovici a demandé à Oséo, futur pôle financement de la Banque Publique d'Investissement, de mettre en place un dispositif de « préfinancement ».

Pourquoi mettre en place le préfinancement du CICE ?

Le ralentissement économique enregistré en 2012 est de nature à générer des tensions sur la trésorerie des entreprises, notamment des Très Petites Entreprises (TPE) et des Petites et Moyennes Entreprises (PME),

L'entreprise bénéficiaire du CICE évalue en cours d'année le montant de CICE auquel elle aura droit, pour en obtenir le préfinancement.

Les entreprises bénéficieront en 2014 du CICE sans avoir aucune démarche particulière à effectuer. Cependant, certaines entreprises pourront souhaiter bénéficier des avantages du CICE, dès cette

dans le contexte du maintien à un niveau encore élevé des délais de paiement.

Savoir

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

D'après la Banque de France, les crédits de trésorerie sont en baisse de plus de 7% sur un an.

Cette dynamique peut à la fois refléter une évolution naturelle, compte tenu du cycle conjoncturel, mais également être subie par les entreprises, à l'origine de tensions de financement.

Les entreprises, notamment les PME et les TPE, peuvent donc souhaiter bénéficier dès 2013 d'un avantage en trésorerie sur le CICE dont elles seront bénéficiaires en 2014.

1 Source : Banque de France. Le taux de croissance des crédits de trésorerie aux sociétés non financières résidentes était de -7,2% au 12 décembre 2012.

Quelles sont les entreprises qui peuvent accéder au dispositif de préfinancement par la BPI ?

Le dispositif s'adresse à toutes les PME et à toutes les TPE.

La seule condition d'accès est que l'entreprise ne soit

pas en difficulté structurelle, conformément à la législation européenne et à la mission générale de la Banque Publique d'Investissement.

Comment fonctionne le dispositif de préfinancement ?

L'entreprise bénéficiaire du CICE évalue en cours d'année le montant de CICE auquel elle aura droit, pour en obtenir le préfinancement.

A compter de mai 2013, le montant de salaire éligible au CICE sera directement visible sur les déclarations existantes liées à la paie, à savoir les déclarations mensuelles ou trimestrielles de cotisations (DUCS) ou les déclarations annuelles de données sociales (DADS).

D'ici-là, l'entreprise pourra évaluer le montant de CICE dont elle sera bénéficiaire en s'appuyant sur le calculateur disponible sur macompetitivite.gouv.fr, avec, le cas échéant, l'aide du service des impôts des entreprises dont elle relève.

Elle pourra faire attester ce montant par un tiers, comme un expert-comptable. L'entreprise pourra alors céder sa créance future de CICE à Oséo.

Oséo pourra alors faire une avance de trésorerie dans la limite du montant du CICE à l'entreprise, dès que l'administration fiscale aura enregistré la cession de créance.

Le crédit sera accordé par Oséo à des conditions plus intéressantes qu'un découvert bancaire. L'entreprise qui bénéficiera du dispositif pourra ainsi utiliser immédiatement ces fonds.

L'année suivante, une fois la créance constituée, Oséo sera créditée par l'Etat du montant de CICE à la place de l'entreprise. Si le montant de CICE est plus élevé in fine, Oséo restituera la différence à l'entreprise.

→ CICE | Fiche Pratique 2 |

Savoir

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Les Très Petites Entreprises (TPE) peuvent-elles bénéficier du dispositif ? Pour les petits montants de CICE, le dispositif de préfinancement n'est-il pas trop complexe ?

Pour les TPE, un système encore plus simple est mis en place qui consiste en un renforcement du dispositif de crédits de trésorerie mis en place le 3 janvier 2013 : une TPE pourra ainsi obtenir une aide en trésorerie sans recourir à une cession de créance de CICE.

De même, pour les petits montants de CICE, le dispositif de cession de créance pourrait s'avérer disproportionné. A cet égard, de manière pragmatique, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif de trésorerie spécifique.

Il permet aux banques commerciales d'accorder des crédits de consolidation de trésorerie, jusqu'à 24 mois d'une durée de 2 à 7 ans, le cas échéant supérieurs au montant de CICE de l'année en cours, en adossement en garantie à Oséo. La capacité d'Oséo à garantir des crédits de trésorerie bancaires est ainsi augmentée de 500 à 600M€

Les banques commerciales fourniront-elles le même service qu'Oséo ?

Oui. Concrètement, le dispositif fonctionnera exactement de la même manière qu'auprès d'Oséo : cession de créance de CICE à la banque, financement de l'entreprise concernée, perception par la banque du CICE correspondant l'année suivante.

Les banques commerciales seront fortement incitées à accorder le préfinancement du CICE.

Oséo, futur pôle financement de la BPI, met en effet en place un fonds de garantie qui permettra de couvrir jusqu'à 50% du risque pris par les banques sur ces opérations au bénéfice des PME.

Néanmoins, le préfinancement du CICE par les banques privées débutera progressivement à compter du début du deuxième trimestre, le temps de former les équipes commerciales à la promotion de ce nouveau produit.

Comment une entreprise peut-elle accéder au préfinancement du CICE ?

La demande de préfinancement du CICE peut être effectuée en ligne sur www.cice-oseo.fr. Les entreprises qui le souhaitent peuvent également immédiatement s'adresser à l'implantation d'Oséo la plus proche.

Les PME qui le souhaitent peuvent immédiatement s'adresser à l'antenne locale d'Oséo la plus proche.

Oséo garantit un délai de réponse une fois le dossier constitué sous quinze jours maximum.

Une charte engageant l'ensemble des acteurs sur le préfinancement du CICE, entreprises, banques, BPI, experts-comptables et l'Etat sera signée au mois de mars pour engager l'ensemble des acteurs au service du préfinancement du CICE par les banques privées à compter du début du deuxième trimestre.

A compter de cette date, les entreprises pourront alors s'adresser directement auprès de leur agence bancaire. ■

Savoir

Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)



<http://www.economie.gouv.fr/lancement-prefinancement-CICE>

Savoir

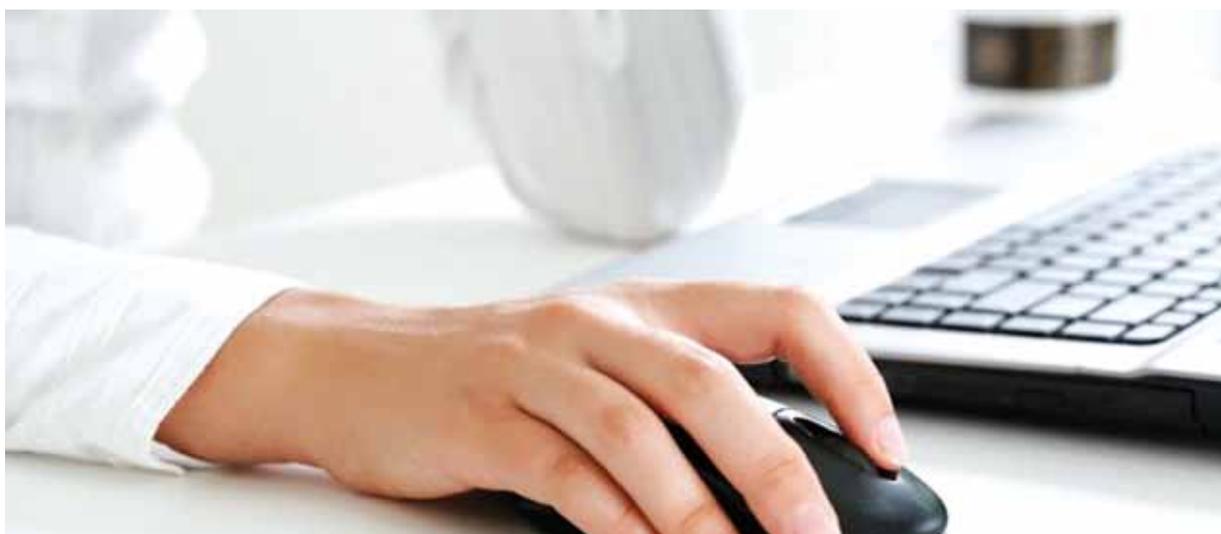


Tout savoir sur le CICE

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

→ CICE | Fiche Pratique 3 |

URSAFF : Quelles obligations déclaratives ?



Pour bénéficier du CICE, les employeurs doivent respecter certaines obligations déclaratives auprès de leur Urssaf et de l'administration fiscale :

- déclaration de l'assiette du crédit d'impôt lors de l'établissement de chaque bordereau Urssaf,
- déclaration spéciale permettant de calculer le montant du crédit d'impôt auprès de l'administration fiscale.

Comment remplir votre déclaration Urssaf ?

Les rémunérations concernées par le CICE doivent être déclarées sur chaque bordereau des cotisations Urssaf, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'effectif de l'entreprise).

A cette fin, une ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) a été créée, au taux de « 0% ».

Important

Le montant à reporter sur votre bordereau Urssaf correspond au montant cumulé de la masse salariale éligible au crédit d'impôt, à savoir la somme des montants suivants :

- montant correspondant aux périodes antérieures à la déclaration en cours,
- montant correspondant à la période faisant l'objet de la déclaration en cours.

Ainsi, sur chaque bordereau figurera le montant de la masse salariale calculé depuis le mois de janvier et

non le montant correspondant à la période déclarée.

(voir tableau 1 ci-contre)

Effectif

L'effectif des salariés à reporter sur le bordereau Urssaf correspond au nombre total de salariés au titre desquels l'employeur a bénéficié du CICE depuis le début de l'année civile.

(voir tableau 2 ci-contre)

A noter que cette ligne spécifique CICE ne doit pas affecter le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur.

Nous vous précisons qu'en cas d'erreur dans les données déclarées sur la ligne spécifique CICE (CTP 400), votre déclaration pourra être corrigée lors d'une prochaine échéance.

Les éléments déclarés auprès de l'Urssaf seront transmis à l'administration fiscale. ■

Exemple 1 : employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Masse salariale CICE	Montant à reporter sur CTP 400
Janvier	45 000 euros	45 000 euros
Février	47 000 euros	92 000 euros
Mars	46 000 euros	138 000 euros

Exemple 2 : employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Effectif éligible au CICE (rémunération inférieure à 2,5 smic)	Effectif à reporter sur le CTP 400
Janvier	15 CDI temps plein 1 CDI temps partiel 4 CDD de deux semaines	20
Février	15 CDI temps plein (déjà présents en janvier) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier)	20
Mars	14 CDI temps plein (15 déjà présents en janvier et en février mais 1 de moins que les mois précédents car en raison d'une prime versée en mars la rémunération de ce salarié depuis le début de l'année dépasse le plafond de 2,5 Smic) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier et en février) 3 CDD d'un mois	22 = total correspondant à 20 salariés comptabilisés précédemment moins 1 salarié qui est sorti du dispositif pour les 3 premiers mois car sa rémunération est passée au-dessus du seuil sur cette période + 3 nouveaux salariés arrivés en mars



Les Téléprocédures

Teleprocedures

Depuis le 1er octobre 2012, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires excède 230 000€ hors taxes ont l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Elles doivent également télétransmettre leurs demandes de remboursement de crédit de TVA

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télérégler leur IS et de télépayer leur TS.

A compter du 1er octobre 2013, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 € devront également télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA.

L'obligation sera généralisée **à compter du 1er octobre 2014** à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires.

Toutes les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont l'obligation de télépayer les acomptes et le solde de la cotisation.

A compter du 1er octobre 2013, toutes les entreprises devront régler leur CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé.

Les téléprocédures fiscales pour les professionnels en 2013

Les téléprocédures permettent aux professionnels de déclarer et payer les principaux impôts en utilisant des moyens modernes : internet ou transmission de fichiers.

→ Deux modes de transmission

→ Directement, sur internet

Vous effectuez vous-même les déclarations et les paiements en ligne sur le site www.impots.gouv.fr dans votre Espace abonné (Professionnels > Espace abonné).

Vos démarches disponibles dans l'Espace abonné :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- payer l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CVAE et CFE) et les taxes foncières ;
- déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ;
- télécharger une attestation de régularité fiscale et une attestation de résidence.

➔ Par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un autre prestataire

Un intermédiaire (comptable ou prestataire) transmet à l'administration fiscale les données déclaratives et de paiement de vos impôts professionnels pour votre compte. Les téléprocédures disponibles en mode EDI :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- déposer les déclarations de résultat et les liasses fiscales (procédure EDI-TDFC) ;
- déposer la déclaration de CVAE n°1330 (procédure EDI-TDFC) ;
- payer la CVAE, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires (procédure EDI Paiement).

➔ Rappel des obligations dématérialisées des entreprises

Les obligations varient pour chaque impôt en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

➔ Quel chiffre d'affaires ?

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, depuis le 1er octobre 2012.

De même, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés,

dont le chiffre d'affaires excède 230 000 € hors taxes, ont l'obligation de télédéclarer et de téléréglé la TVA.

Si votre entreprise entre dans le cadre de cette obligation, vous devez déclarer et payer la TVA en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire.

Nouveautés : l'obligation de recours aux téléprocédures TVA sera étendue à toutes les entreprises en 2 nouvelles phases :

- à compter du 1er octobre 2013, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 € devront également télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA ;

- à compter du 1er octobre 2014, l'obligation sera généralisée à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires.

Attention :

Les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et télépayer leur TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission de leurs demandes de remboursement de crédit de TVA.

➔ Le chiffre d'affaires de référence ?

• **Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur les sociétés**

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites sur les déclarations de résultats.

• **Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA, revenus fonciers)**

le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui sert à déterminer le bénéfice imposable, soit sur :

- la déclaration de résultats : somme des données inscrites sur les déclarations de résultats :

Régime réel normal : formulaire n° 2052, ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »

Régime réel simplifié : formulaire n° 2033-B, somme des lignes 210, 214 et 218 ;

- la déclaration des revenus non commerciaux et assimilés, régime de la déclaration contrôlée, les données inscrites sur le formulaire 2035 A.

• **Pour les entreprises assujetties à la seule TVA**

Le chiffre d'affaires est constitué de la somme des opérations imposables et non imposables à la TVA de l'exercice de référence. Ces opérations sont indiquées sur les formulaires CA3 ou CA12.

➔ L'exercice de référence ?

Pour les entreprises non soumises à l'IS, c'est l'avant-dernier exercice clos.

Ainsi, le deuxième mois suivant la clôture de votre exercice, au titre des opérations du premier mois qui suit la clôture de votre exercice, vous entrez dans l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA si le chiffre d'affaires de l'avant-dernier exercice clos dépasse le seuil de recours obligatoire aux téléprocédures.

L'impôt sur les Sociétés (IS) et la Taxe sur les Salaires (TS).

→ A partir de quel chiffre d'affaires ?

Depuis le 1er octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télérégler leur IS. Ces mêmes entreprises sont également tenues de télépayer leur TS.

Si votre entreprise entre dans le cadre de l'obligation, vous devez payer l'IS et/ou la TS en ligne sur www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Toutes les entreprises redevables de la CVAE ont l'obligation de télépayer les acomptes et le solde de la cotisation.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire (EDI). La déclaration de liquidation et de régularisation (1329-DEF) à régler au 15 avril ainsi que les relevés d'acomptes (1329-AC) à régler au 15 juin et 15 septembre peuvent être télédéclarés et télépayer suivant l'une des deux procédures.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné).

Les entreprises qui ne dépassent pas ce seuil peuvent utiliser le télépaiement ainsi que les moyens traditionnels (chèque, prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, TIP ou numéraire).

La possibilité de payer la CFE par virement n'est plus autorisée.

La procédure TDFC et les déclarations de résultats.

Si le chiffre d'affaires de votre entreprise dépasse 500 000 € hors taxes, vous devez télédéclarer et télérégler la CVAE (formulaire n° 1330) selon la procédure EDI-TDFC.

Nouveautés:

l'obligation de recours à TDFC pour déposer les déclarations de résultats et 1330-CVAE est étendue à toutes les entreprises en 3 phases successives :

- à compter des échéances de mai 2013 (exercices clos au 31/12/2012), cette obligation s'appliquera à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires ;

- à compter des échéances de mai 2014 (exercices clos au 31/12/2013), l'obligation sera étendue aux entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 € ;

- à compter des échéances de mai 2015 (exercices clos au 31/12/2014), l'obligation sera généralisée à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires.

Toutes les entreprises redevables de la CVAE

ont l'obligation de télépayer les acomptes et le solde de la cotisation.

→ Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire 2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »).

→ Quel est l'exercice de référence ?

Attention : depuis le 1er octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télétransmettre leurs paiements d'IS et de TS.

NB : l'obligation de payer des acomptes s'applique aux entreprises qui ont télérégulé plus de 3 000 € de CVAE au titre de 2010 (formulaires 1329 AC de juin et septembre 2011, plus formulaire 1329 solde de mai 2012).

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent dépasse le seuil de 230 000 € ont le choix entre le téléversement et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour payer la cotisation foncière des entreprises.

NB : ces nouvelles obligations de recours à TDFC ne concerneront pas les sociétés déposant une déclaration professionnelle de résultat n° 2072.

→ Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

→ Pour les déclarations de résultats :

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire 2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »).

→ Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de

résultats (ligne FL 2052 + FQ 2052 + HB 2053). Il s'agit du chiffre d'affaires porté dans la case A3 de la déclaration 1330 CVAE.

→ Quel est l'exercice de référence ?

→ Pour les déclarations de résultats :

L'exercice de référence est l'exercice clos précédent celui au titre duquel la déclaration de résultats est déposée.

Attention : Si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle devra obligatoirement télétransmettre sa déclaration de résultats n° 2065 à compter des échéances attendues en mai 2013.



→ Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) :

L'exercice de référence est l'exercice au titre duquel la déclaration CVAE est déposée.

Une entreprise devra télédéclarer en N+1 la déclaration 1330 CVAE relative à l'année N si le chiffre d'affaires porté sur cette déclaration est supérieur à 500 000 €. ■



Impôts



Bofip impôts

Présentation de la base doctrinale BOFIP-Impôts

→ Qu'est-ce que Bofip Impôts ?

- Bofip-impôts ou **Bulletin Officiel des Finances publiques** est une base documentaire dématérialisée qui porte l'ensemble de la doctrine fiscale opposable à tous.
- La doctrine fiscale « papier », antérieure à la date d'ouverture au public de Bofip-impôts, reste accessible sur le site internet **impot.gouv.fr** (format pdf)

→ Qui est concerné par Bofip ?

C'est un **site internet unique ouvert à tous** (les particuliers, les professionnels, les administrations et les agents des finances publiques) et accessible via **impot.gouv.fr** et **circulaires.legifrance.gouv.fr**

→ Depuis quand Bofip est-il opérationnel ?

- Le 12 septembre 2012, Bofip-impôts est ouvert au public mettant fin à l'ancienne doctrine fiscale publiée « papier ».

Quels sont les objectifs de Bofip-impôts ?

- Créer d'une base documentaire unique, conviviale et efficace.
- Mettre à la disposition des agents et des usagers un outil d'information dématérialisé pratique, et tenu à jour.
- En refondant toute la doctrine fiscale dans un ensemble cohérent (*le plan de classement passe de 10 à 26 séries*).

Pourquoi Bofip-impôts ?

→ AVANT

La doctrine fiscale était un ensemble de documentation disparate difficile à utiliser (*Documentation de base, BOI, décisions de rescrits, réponses ministérielles, commentaires de décisions de jurisprudences...*).

→ MAINTENANT

Un site Internet présente une doctrine fiscale unique et complète.

L'intérêt de Bofip-impôts ?

→ AVANT,

Une mise à jour longue, difficile pouvant entraîner le risque de donner une doctrine erronée aux usagers

→ MAINTENANT,

Une mise à jour dématérialisée, rapide et précise assurant une sécurité juridique aux usagers



➔ **Comment accéder à Bofip-impôts ?**
2 méthodes



1

impots.gouv

- 1- Aller sur **www. impots.gouv.fr**
- 2- cliquer sur documentation

2

Legifrance.fr

- 1- Aller sur **www. legifrance.gouv.fr**
- 2- cliquer sur circulaire et instruction récente (en bas à gauche du site)
- 3- cliquer sur bofip. impots



3

➔ L'accueil dans **Bofip-impôts** ?

Une page d'accueil conviviale en 4 parties



➔ L'orientation dans **Bofip-impôts**

Un bandeau toujours présent permettant une navigation rapide



Navigation rapide

- 1 - Accès aux sites extérieurs
- 2 - Lien vers la page d'accueil
- 3 - Le panier
 - La taille de police
 - L'aide
- 4 - Onglets de Zone de recherche
- 5 - Date de la recherche
- 6 - Recherche simple par mot, terme ou identifiant juridique entre guillemets

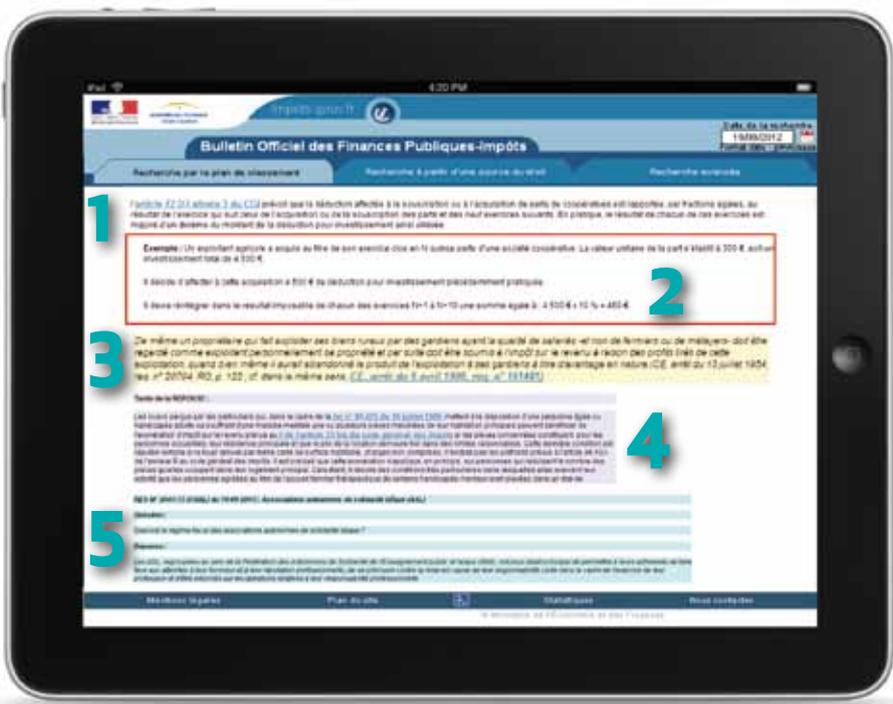
➔ Le plan de base **Bofip-impôts**

Une recherche est possible par le plan de classement



➔ Le contenu de **Bofip-impôts**

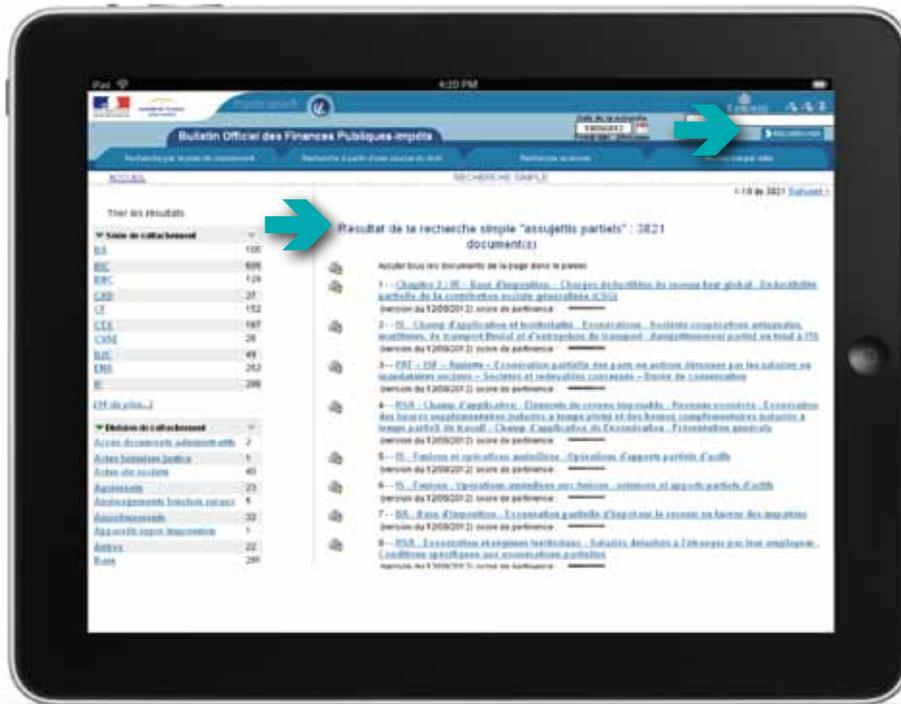
Une différenciation visuelle des contenus



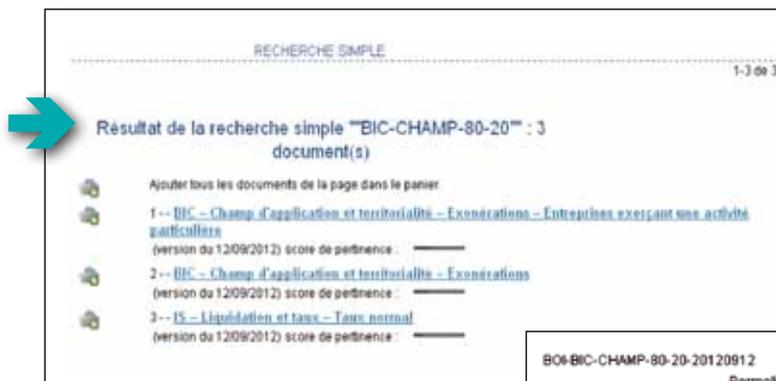
- 1 - La doctrine
- 2 - Les exemples
- 3 - Les commentaires de jurisprudence
- 4 - Les réponses ministérielles
- 5 - Les rescrits

➔ La recherche simple de **Bofip-impôts**

Par le texte, ex : « assujettis partiels »



Ou par la référence juridique



→ Le document correspondant est le premier de la liste



➔ Situer un document dans **Bofip-impôts**

Situer le document dans la base Bofip grâce aux onglets, Plan, table des matières et version

Ex : situer le document dans la base grâce à l'onglet « plan »



➔ L'aide à l'utilisation de **Bofip-impôts**

Bofip propose un apprentissage en ligne



→ Exporter et imprimer un document **Bofip**

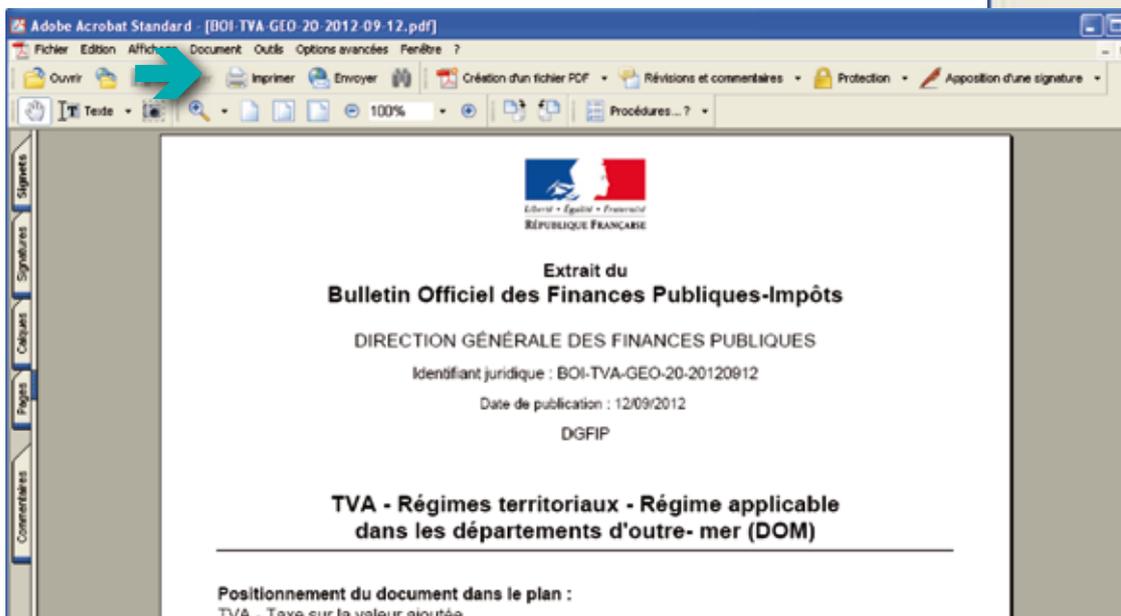
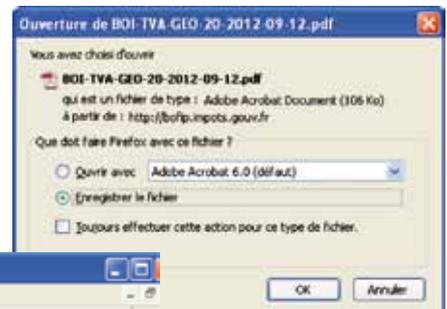
Exporter le document en cliquant sur enregistrer



→ Le document possède tous les éléments d'authentification d'un bulletin Bofip-impôts

La boîte de dialogue s'ouvre

Imprimer en cliquant sur imprimer



→ Le SIE *SIE*

Service des Impôts des Entreprises



<http://www2.impots.gouv.fr/sie/accueil.htm>

Le 1er janvier 2006 a marqué l'achèvement de la mise en place dans tous les Hôtels des impôts, d'un nouveau service qui remplace la recette des impôts : le service des impôts des entreprises (SIE).

Le SIE est désormais l'interlocuteur unique des PME, des professions libérales, des artisans, des commerçants et des agriculteurs pour l'ensemble de leurs démarches fiscales. Sa compétence s'étend aux déclarations et aux paiements des impôts professionnels.

Avant cette réorganisation, une entreprise devait s'adresser, suivant le cas, au centre des impôts, à la recette ou à la trésorerie pour la gestion courante de ses impôts.

Le SIE permet d'offrir un meilleur service aux petites et moyennes entreprises.

Le SIE est dès à présent compétent pour renseigner les professionnels et les accompagner dans leurs démarches fiscales concernant la majorité des impôts professionnels :

- TVA : déclaration, paiement, demande de remboursement de crédits
- Bénéfices : déclaration des résultats et paiement de l'impôt sur les sociétés
- Taxe sur les salaires : déclaration et paiement
- Taxe professionnelle : déclaration et demande de plafonnement.

Le SIE recevra également les réclamations des professionnels portant sur ces impôts.

Jusqu'au 1er janvier 2008, les trésoreries principales demeurent l'interlocuteur des petites et moyennes entreprises pour le paiement de la taxe professionnelle et des taxes foncières acquittées par les personnes morales.

En 2008, le paiement de ces impôts locaux a été transféré au SIE.

Ainsi, les petites et moyennes entreprises ne s'adressent plus qu'à un seul service, le service des impôts

des entreprises, pour l'ensemble de leurs impôts.

Le SIE assure plus que la gestion et le recouvrement des impôts des entreprises.

Il accompagne et conseille les professionnels, en particulier les créateurs d'entreprises. Ainsi dès le mois de sa création, chaque entreprise nouvelle reçoit un courrier d'information contenant :

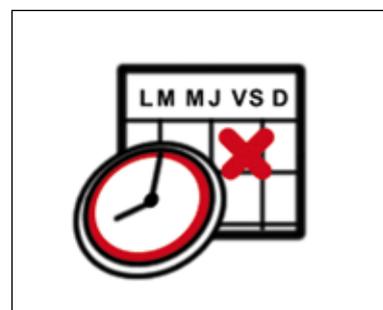
- La lettre d'accueil où l'entrepreneur trouve tous les éléments utiles au démarrage de son activité : son numéro SIRET, son numéro de TVA intracommunautaire, son régime d'imposition et le nom de son correspondant au sein du SIE

- Le livret fiscal du créateur d'entreprise qui présente tout ce qu'il faut savoir pour prendre un bon départ : les régimes d'imposition, les calendriers de déclaration et de paiement, les correspondants, les allègements fiscaux...

Avec cette démarche, le SIE facilite l'insertion de l'entreprise dans son environnement fiscal.

Démarches

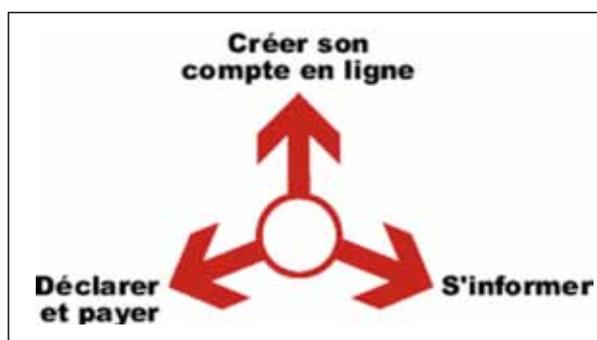
Les entreprises peuvent effectuer la plupart de leurs démarches courantes sur www.impots.gouv.fr



Horaires :

Le service des impôts des entreprises est désormais ouvert toute la semaine du lundi au vendredi.

Il vous accueille avec ou sans rendez-vous. ■



Guide Pratique des IMPOTS Spécial entreprises



Fiscalité



L'UNSA et la Fiscalité

L'impôt au service de la solidarité nationale

La crise financière et économique est souvent le prétexte de la restriction du champ de l'activité de l'État et de la réduction de l'intervention publique par le resserrement des budgets.

L'Unsa représentant les intérêts de tous les salariés, doit dans ce contexte, porter un regard tant sur la situation actuelle que sur les risques futurs que présente une politique uniquement fondée sur une démarche financière libérale.

Le vote du budget est l'un des fondements de la démocratie car c'est ainsi que s'exercent le pouvoir et la souveraineté du peuple.

vivre, c'est par la démocratie que se construit cette orientation de la politique économique. En tant qu'organisation syndicale représentant les intérêts des salariés, c'est-à-dire d'une partie de la société, l'UNSA ne peut pas se désintéresser des orientations politiques que sous-tend un budget.

C'est à la mesure des objectifs déterminés dans un budget ou une loi de finances que le salarié

le concernant, quelles sont les priorités affichées au niveau des montants des dépenses lui permettant d'améliorer sa vie dans la société.

Un Service Public universel.

Pour l'UNSA, le service public est au service de tous et plus particulièrement des plus fragiles. Cette universalité du service public ne doit pas être limitée par des problèmes géographiques, sociaux, intellectuels ou immatériels.

Pour l'UNSA, cela implique de doter les services publics de moyens budgétaires et organisationnels gages de qualité et d'efficacité.

C'est en déterminant ses besoins que le peuple va choisir la société dans laquelle il souhaite

constatera si ses intérêts sont pris en compte, quels sont les postes de dépenses publiques

En dépit d'une concurrence grandissante, il est désormais nécessaire d'améliorer les ressources

Pour l'UNSA, cela implique de doter les services publics

de moyens budgétaires et organisationnels gages de qualité et d'efficacité.



budgétaires afin de donner des marges de manœuvre aux services publics et de ne pas alourdir la charge pesant sur les générations futures.

Pour l'UNSA, la fiscalité étant le seul moyen de financer l'administration et les services publics, des ressources nouvelles sont donc nécessaires.

Pour l'UNSA, ce financement passe principalement par l'impôt qui doit être lisible, transparent et équitablement réparti en fonction des capacités de chacun.

Il convient dès lors de déterminer la contribution de chaque individu tout à la fois en fonction de ses revenus et de sa richesse.

L'impôt outil de redistribution.

L'amplitude des richesses et des revenus, devient en France peu à peu insupportable ; ce phénomène est encore aggravé par

l'écart grandissant entre les générations.

L'UNSA se prononce pour un renforcement de la progressivité globale. Cela signifie que le taux de prélèvement s'accroît avec l'augmentation du revenu ou de la richesse. Ainsi un contribuable riche paie proportionnellement plus qu'un pauvre.

où la base imposable permettant de calculer l'impôt, est la plus large possible. Il convient de proposer de rapprocher la base imposable de l'impôt sur le revenu de celle qui est utilisée pour la contribution sociale généralisée (CSG); cela permettrait notamment, de soumettre au même barème de l'impôt à la fois les revenus du capital et ceux du travail.

Si cette fusion était mise en place, Il conviendrait d'en étudier

les conséquences, notamment sur la Retenue à la Source (RAS).

Cette progressivité pourrait viser à limiter les écarts de revenus au-delà d'un certain seuil (par exemple 4000 personnes environ, ont un revenu mensuel supérieur à 100 fois le SMIC !).

Cette redistribution ne peut se concevoir que dans la mesure

Au-delà, l'hypothèse de fusion de l'impôt sur le revenu actuel avec la CSG, exige que les recettes générées par cette dernière continuent à être attribuées au financement de la protection sociale et que la traçabilité soit effective. Dans ce cas, reste posé le grave pro-

Fiscalité



L'UNSA et la Fiscalité

L'impôt au service de la solidarité nationale

blème de la régressivité des cotisations sociales due au plafonnement.

Si cette fusion était mise en

de leur coût et de leur utilité sociale et économique. En effet, celles-ci représentent plus du quart des recettes fiscales de l'État. Par ailleurs, elles bénéfi-

niveau de son coût et de son impact social que de la population visée. En revanche, celles qui apparaissent injustes ou inégalitaires car elles ne bénéficient qu'un très petit nombre de contribuables privilégiés doivent être supprimées.

Ce système pourrait passer soit par un crédit d'impôt forfaitaire, soit par un abondement des allocations familiales.

Pour une fiscalité neutre par rapport au mode de vie des contribuables.

place, Il conviendrait d'en étudier les conséquences, notamment sur la Retenue à la Source (RAS).

En cas de non fusion, le caractère simplement proportionnel de la CSG continuera à éroder la progressivité des prélèvements.

Afin d'évaluer les entraves à la progressivité, il est nécessaire de proposer un inventaire de tous les prélèvements avec leur base et leur mode de calcul.

Évaluer les dépenses fiscales.

Avant de poser le principe de la suppression radicale des niches ou dépenses fiscales, l'UNSA préconise l'examen préalable

cient souvent aux contribuables les plus aisés où elles sont souvent utilisées dans le cadre de pratiques d'optimisation fiscale et d'effets d'aubaine plutôt que comme le résultat d'instruments de politique économique.

Cependant, toutes les niches fiscales n'impactent pas de façon identique les mêmes bénéficiaires. Des niches comme l'emploi d'un salarié à domicile, les dépenses en faveur des économies d'énergie, les frais de garde d'enfants profitent à un grand nombre de contribuables qui ne sont pas toujours les plus nantis.

Ce type de niches auxquelles nous pouvons rajouter la prime pour l'emploi, le livret A, le livret jeune doit être évalué tant au

L'Union nationale des syndicats autonomes préconise un impôt sur le revenu individualisé. En effet, la fiscalité ne doit pas porter un regard sur les choix de vie familiaux.

Ce passage d'un impôt familial à un impôt individuel concourrait largement à la simplification, à la neutralité familiale, morale et sociale et à la lisibilité du prélèvement fiscal.

Afin de prendre en compte les charges inhérentes à l'éducation des enfants ou à la cohabitation, l'UNSA propose l'élaboration d'un système plus redistributif en faveur des foyers modestes. Cette démarche permettrait de concourir à la lutte contre les exclusions et pour l'égalité des droits.

Ce système pourrait passer soit par un crédit d'impôt forfaitaire,

Fiscalité

→ L'UNSA et la Fiscalité

L'impôt au service de la solidarité nationale

soit par un abondement des allocations familiales.

L'impôt comme répartition des richesses.

Les prélèvements fiscaux doivent jouer un rôle de limitation dans l'accumulation des patrimoines privés. S'il nous paraît légitime qu'une partie des fruits du travail et de l'épargne puisse être transmise à des héritiers, il n'est pas juste que cela se fasse sans limite.

Au préalable, il convient de constater l'augmentation considérable de la valeur des patrimoines depuis quelques années. Dans le même temps nous ne pouvons que regretter la stagnation des revenus. Il convient donc de redonner à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) une place essentielle tant au niveau des recettes budgétaires qu'à celui de la redistribution des richesses.

Pour l'UNSA, il est nécessaire de prélever sur la richesse car elle est un critère de la capacité contributive des citoyens. Il est également proposé de fusionner cet impôt avec les impôts fonciers qui sont eux aussi calculés en fonction de la richesse immobilière. Cette fusion permettrait d'avoir une

base unique pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties de l'ensemble du pays. Dans ce cas, il conviendrait d'envisager un système permettant de prendre en compte la situation des personnes ne possédant que leur seule habitation.

Pour une fiscalité écologique.

Actuellement en France il existe une taxe écologique, c'est la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Elle est calculée sur le volume de l'hydrocarbure consommé et non sur sa valeur.

Pour l'UNSA, il convient de revisiter la taxe carbone qui taxerait l'ensemble des consommations de produits énergétiques de quelque source qu'ils soient.

Cette démarche impliquerait la mise en place et le financement d'aides pour les énergies renouvelables et pour le développement des transports publics ainsi qu'une meilleure gestion de l'espace.

L'UNSA estime qu'une meilleure harmonisation spatiale



Pour l'UNSA il convient de revisiter la taxe carbone qui taxerait l'ensemble des consommations de produits énergétiques de quelque source qu'ils soient.

Elle pèse principalement sur les hydrocarbures destinés au transport. Elle n'impacte donc pas de façon égalitaire l'habitant d'une zone urbaine bénéficiant d'infrastructures de transport public et le résident de zones moins denses qui est obligé d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre à son travail ou conduire ses enfants à l'école.

et énergétique conduirait à des gains de croissance, sources de richesses économiques et budgétaires.

Fiscalité

→ L'UNSA et la Fiscalité

L'impôt au service de la solidarité nationale

La TVA impôt efficace mais non progressif.

La TVA est la plus importante recette fiscale de l'État et elle est d'autant plus injuste qu'elle touche l'ensemble des consommateurs français qu'ils soient imposables ou non à l'impôt sur le revenu.

Eu égard à son fort rendement, il n'est pas envisageable de remettre en cause cet impôt particulièrement efficace et réactif. Cependant, il est possible d'en corriger le caractère régressif en augmentant la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Il convient d'examiner la possibilité de mettre dans le taux réduit un plus grand nombre de produits de première nécessité, c'est-à-dire ceux nécessaires à la vie de tous les jours.

Sans doute, faudra-t-il remettre en cause le taux réduit de TVA pour la restauration car cet avantage fiscal ne semble pas porter les fruits attendus.

Enfin, la TVA est indolore car c'est un impôt sur la consommation qui fait partie intégrante du prix. Il ne répond donc pas au critère d'acceptation et de consentement que requiert la démocratie.

De l'harmonisation fiscale à l'impôt européen.

Les partenaires économiques et commerciaux de la France sont principalement au sein de la zone euro et, plus généralement, de l'Union européenne. L'absence de coordination et d'harmonisation fiscale conduit à des distorsions de concurrence.

Lorsqu'un Etat membre de l'Union fait du moins-disant fiscal, c'est l'ensemble de l'Union qui s'appauvrit, d'une part, par des recettes budgétaires plus faibles et, d'autre part, par des transferts de production et une détérioration de l'emploi.

Par ailleurs, le marché interne est utilisé par les banques et les revenus du capital en géné-

ral pour éluder une contribution équitable.

Enfin, l'Union européenne n'a pas les moyens budgétaires nécessaires au développement d'ambitions en matière économique, politique et sociale ni dans le domaine de la coopération internationale.

L'UNSA revendique une démarche ambitieuse vers une fiscalité européenne autonome notamment à travers l'instauration de la taxe sur les transactions financières estimée à 0,05%. Cette taxe permettrait de ralentir considérablement la vitesse et le volume des transactions financières spéculatives.

L'UNSA, avec la CES, se prononce pour la mise en place d'un régime fiscal progressif qui



Fiscalité



L'UNSA et la Fiscalité

L'impôt au service de la solidarité nationale

permette aux Etats membres de continuer à financer les services publics et la protection sociale. Ceci passe par une politique commune de lutte contre la fraude fiscale.

L'harmonisation de l'impôt sur les sociétés doit se faire non seulement au niveau du taux apparent mais surtout à travers la détermination d'une assiette fiscale claire, facilement compréhensible, rapidement contrôlable et s'appuyant sur les normes comptables internationales identiques pour tous.

L'impôt symbole de citoyenneté et de démocratie.

Rappelons que le vote du budget est l'acte législatif qui permet à l'État de financer les dépenses nécessaires à l'application de la politique que les citoyens ont décidé.

Pour l'UNSA, il convient que chacun se réapproprie la fiscalité dans les instances démocratiques de ce pays :

- Par l'association des citoyens à travers le Parlement, source de la loi fiscale budgétaire
- Par la participation des usagers et des contribuables à travers le Conseil Economique, Social et Environnemental qui pourrait émettre un avis sur les principales orientations fiscales du pays. ■



→ Guide Pratique
des **IMPOTS** Spécial entreprises

VINGi
National

VINGi
National

Calendrier



Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

12 janvier

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en décembre 2012.

12 janvier

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en décembre 2012.

15 janvier

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 septembre 2012.

15 janvier

Taxe sur les salaires

Dépôt de la déclaration annuelle portant liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires (n° 2502) pour les rémunérations versées au titre de l'année 2012. Cette déclaration intègre la taxe concernant les salaires payés en décembre 2012 (rede-

vables mensuels) ou les salaires payés au cours du dernier trimestre 2012 (redevables trimestriels).

15 janvier

1er prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

31 janvier

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er janvier 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

31 janvier

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 octobre 2012

- Date limite de dépôt de :
- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12E (TVA - régime simplifié).

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

31 janvier

Prélèvements sociaux

Vous avez jusqu'au 31 janvier pour payer vos prélèvements sociaux mis en recouvrement le 31 décembre 2012. La «date de mise en recouvrement» est précisée en première page de votre avis d'impôt.

05 février

Prélèvements sociaux

Sur internet, vous avez jusqu'au 5 février minuit pour payer vos prélèvements sociaux mis en recouvrement le 31 décembre 2012. Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 11 février.

12 février

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2013.

12 février

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2013.

15 février

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 octobre 2012.

15 février

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en janvier (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 février

2ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

28 février

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er février 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

28 février

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 novembre 2012

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n°2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

12 mars

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en février 2013.

12 mars

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en février 2013.

15 mars

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement :

- de votre acompte d'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, de la contribution sur les montants distribués et de l'imposition forfaitaire annuelle 2013 à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'IS, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 novembre 2012.

15 mars

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en février (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 mars

3^{ème} prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

29 mars

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} mars 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

08 avril

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Date limite de dépôt papier de la déclaration n° 6660-REV K.
Des délais supplémentaires sont accordés si vous télédeclarez.

12 avril

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2013.

12 avril

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2013.

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

15 avril

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 décembre 2012.

15 avril

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en mars (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 1er trimestre (redevables trimestriels), à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 avril

4ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

22 avril

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Date limite de dépôt par internet de la déclaration n° 6660-REV K pour les propriétaires de 1 à 10 locaux.

24 avril

TVA - régime simplifié

Paiement de l'acompte RSI d'avril à la date limite inscrite sur votre avis d'acompte (comprise entre le 15 et le 24 avril).

24 avril

Taxe sur certaines dépenses de publicité

Date limite de paiement de la taxe sur certaines dépenses de publicité si vous avez engagé en 2012 des dépenses publicitaires dans le but de promouvoir vos produits ou services et si votre chiffre d'affaires H.T. est supérieur à 763 000 euros. Taxe déclarée sur le formulaire n° 3310-A annexe à la déclaration CA3 au plus tard à la date limite inscrite sur cette déclaration (comprise entre le 15 et le 24 avril).

29 avril

Révision des valeurs locatives

des locaux professionnels
Date limite de dépôt par internet de la déclaration n° 6660-REV K pour les propriétaires de 11 à 100 locaux.

30 avril

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er avril 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

30 avril

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 janvier 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt;

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

03 mai

TVA - régime simplifié

Date limite de dépôt de la déclaration de régularisation de TVA n° 3517 CA 12 pour les entreprises clôturant le 31 décembre 2012.

03 mai

Entreprises individuelles soumises

à l'impôt sur le revenu : BIC, BNC et BA
Date limite de dépôt de la déclaration de résultats et ses annexes de l'année 2012 pour les professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles. L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt.

03 mai

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Date limite de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065 de l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt.

03 mai

Autres taxes assises sur les salaires

Pour toutes les sociétés (sociétés de personnes et sociétés soumises à l'IS) et pour les entreprises individuelles (catégories BIC, BNC, BA), date limite de dépôt des déclarations de :

- participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2483);
- participation des employeurs à l'effort de construction (n° 2080).

03 mai

Sociétés soumises à la retenue à la source

Date limite de dépôt de la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France, dont l'exercice est clos le 31/12/2012.

03 mai

Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (hors SCM)

Date limite de dépôt de la déclaration de résultats. L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt.

03 mai

Cotisation foncière des entreprises et IFR

Date limite de souscription des déclarations n° 1447 M-SD.

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

03 mai

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-SD de la valeur ajoutée et des effectifs salariés. L'envoi de la déclaration n° 1330 par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt.

03 mai

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de dépôt de la déclaration n° 1329 DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2012.

03 mai

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de dépôt de l'annexe n° 1330-EPE-SD (tableau de la valeur ajoutée et de la capacité de production des entreprises produisant de l'électricité article 1519D, 1519E et 1519F du CGI) à la déclaration n° 1330-SD de la valeur ajoutée et des effectifs salariés.

03 mai

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de dépôt de l'annexe n° 1330-ETE-SD (société étrangères ne disposant pas d'établissement stable en France - répartition de la valeur locative des immeubles détenus) à la déclaration n° 1330-SD de la valeur ajoutée et des effectifs salariés.

03 mai

Résultats soumis à l'impôt sur le revenu

Date limite de :

- dépôt de la déclaration n° 2072 des résultats des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS. L'envoi par voie dématérialisée (procédure TDFC) peut toutefois être réalisé dans les 15 jours suivant la date limite de dépôt ;
- paiement, le cas échéant, de la contribution sur les revenus locatifs à l'appui de la déclaration n° 2072 ;
- dépôt de la déclaration n° 2071 des résultats des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du CGI.

03 mai

Sociétés civiles immobilières

Date limite de dépôt des déclarations n° 2071 et n° 2072. L'envoi de la déclaration n° 2072 par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt.

06 mai

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Date limite de dépôt par internet de la déclaration n° 6660-REV K pour les propriétaires de plus de 100 locaux.

15 mai

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intra-communautaires réalisées en avril 2013.

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

15 mai

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2013.

15 mai

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 janvier 2013.

15 mai

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en avril (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 mai

5ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

31 mai

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er mai 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

31 mai

Acompte de CFE-IFER : limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance

Si vous adhérez auprès de votre Centre Prélèvement Service (CPS) ou de votre centre des finances publiques, vous avez jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement à l'échéance de votre cotisation foncière des entreprises avec effet dès l'acompte provisionnel. Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 27 juin. Cette adhésion vaut également pour le solde (16 décembre). Si vous adhérez par internet, vous avez jusqu'au 15 juin minuit.

31 mai

Entreprises dont l'exercice est clos le 28 février 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

12 juin

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2013.

Calendrier

→ Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

12 juin

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mai 2013.

14 juin

Taxe sur les surfaces commerciales

Date limite de paiement de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements existant au 1er janvier 2013 (n° 3350 SD).

17 juin

Acompte de CFE-IFER : date limite de paiement

Date limite de paiement de l'acompte de cotisation foncière des entreprises (CFE) et/ou de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les redevables non mensualisés et non prélevés paiement à l'échéance.

17 juin

Acompte de CFE-IFER : paiement par internet

Date limite de paiement direct en ligne de votre acompte de cotisation foncière des entreprises / IFER (pour les redevables non mensualisés ou non prélevés à l'échéance).

17 juin

CFE-IFER : adhésion par internet au prélèvement à l'échéance

Par internet, vous pouvez adhérer jusqu'à cette date au prélèvement à l'échéance de votre cotisation foncière des entreprises avec effet dès l'acompte provisionnel. Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 27 juin. Cette adhésion vaut également pour le solde (16 décembre).

17 juin

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de paiement du 1er acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2013 (n° 1329 AC).

17 juin Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, de la contribution sur les montants distribués et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 28 février 2013.

17 juin

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en mai (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

17 juin

6ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

28 juin

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er juin 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

28 juin

Date limite d'adhésion à la mensualisation pour 2013

Si vous adhérez auprès de votre Centre Prélèvement Service ou de votre centre des finances publiques, vous avez jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement mensuel avec effet dès 2013.

Si vous adhérez par internet, vous avez jusqu'au 30 juin 2013.

Le 1er prélèvement mensuel interviendra le 15 du mois suivant.

En revanche, si vous adhérez après cette date, la mensualisation commencera en 2014. Dans ce cas, vous devez payer le solde de vos impôts par tout autre moyen de paiement.

01 juillet

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mars 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12E (TVA - régime simplifié).

11 juillet Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juin 2013.

11 juillet

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juin 2013.

15 juillet

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mars 2013.

15 juillet

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en juin (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 2ème trimestre (redevables trimestriels), à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 juillet

7ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

24 juillet

TVA - régime simplifié

Paiement de l'acompte RSI de juillet 2013 à la date limite inscrite sur votre avis d'acompte (comprise entre le 15 et le 24 juillet).

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

31 juillet

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

31 juillet

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 avril 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;
- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

12 août

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juillet 2013.

12 août

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en juillet 2013.

16 août

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 avril 2013.

16 août

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en juillet (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

16 août

8ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés.

30 août

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er août 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).

02 septembre

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 mai 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

12 septembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intra-communautaires réalisées en août 2013.

12 septembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en août 2013.

16 septembre

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Date limite de paiement du 2ème acompte de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2013 (n° 1329 AC).

16 septembre

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, de la contribution sur les montants distribués et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;

- du solde de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 mai 2013.

16 septembre

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en août (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

16 septembre

9ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés

28 septembre

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er septembre 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293F du CGI).

30 septembre

Entreprises dont l'exercice est clos le 30 juin 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

30 septembre

Taxes foncières : date limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance

Si vous adhérez auprès de votre Centre Prélèvement Service ou de votre centre des finances publiques, vous avez jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement à l'échéance de vos taxes foncières. En adhérant par internet, vous pouvez choisir ce mode de paiement jusqu'au 15 octobre minuit.

11 octobre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2013.

11 octobre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2013.

15 octobre

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 30 juin 2013.

15 octobre

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en septembre (redevables mensuels) ou les salaires payés au cours du 3ème trimestre (redevables trimestriels), à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

15 octobre

Taxes foncières : date limite de paiement

Si vous êtes un particulier, vous pouvez payer en ligne vos taxes foncières jusqu'au 20 octobre minuit.

15 octobre

Taxes foncières: date limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance par internet

Par internet, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance pour le paiement de vos taxes foncières jusqu'au 15 octobre minuit.

15 octobre

10ème prélèvement mensuel

Pour tous les impôts mensualisés

20 octobre

Taxes foncières : date limite de paiement par internet

Si vous êtes un particulier, vous avez jusqu'au 20 octobre minuit pour payer en ligne vos taxes foncières.

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

24 octobre

TVA - régime simplifié

Païement de l'acompte RSI d'octobre 2013 à la date limite inscrite sur votre avis d'acompte (comprise entre le 15 et le 24 octobre).

31 octobre

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er octobre 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293F du CGI).

31 octobre

TVA - Personnes bénéficiant du régime dérogatoire

Date limite de renonciation à l'option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires pour les personnes bénéficiant du régime dérogatoire et désirant abandonner cette option à partir du 1er janvier 2013 (à l'expiration de la période d'option en cours) La dénonciation de l'option doit être réalisée par écrit auprès de leur service des impôts des entreprises.

31 octobre

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 juillet 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;

- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;
- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

14 novembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2013.

14 novembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en octobre 2013.

15 novembre

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises du solde de l'impôt sur les sociétés, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 % à l'aide du relevé de solde n° 2572 si votre exercice est clos le 31 juillet 2013.

15 novembre

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en octobre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

29 novembre

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er novembre 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293F du CGI).

- la déclaration de retenue à la source n° 2754 pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France ;

- la déclaration annuelle CA12 E (TVA - régime simplifié).

30 novembre

CFE-IFER : limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance

Dernier jour pour adhérer auprès de votre Centre Prélèvement Service (CPS) ou de votre centre des finances publiques au prélèvement à l'échéance du solde de votre cotisation foncière des entreprises si vous n'êtes pas déjà prélevé (mensuellement ou à l'échéance). Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 27 décembre 2013.

Si vous adhérez par internet, vous avez jusqu'au 16/12/2013.

12 décembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intra-communautaires réalisées en novembre 2013.

12 décembre

Entreprises soumises à la TVA

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intra-communautaires réalisées en novembre 2013.

02 décembre

Taxe sur les véhicules de sociétés

Dépôt de la déclaration n° 2855 et paiement au service des impôts des entreprises de la taxe due pour la période du 01/10/2012 au 30/09/2013.

16 décembre

CFE-IFER : paiement du solde par internet

Date limite de paiement direct en ligne du solde de votre cotisation foncière des entreprises / IFER (pour les redevables non mensualisés et non prélevés à l'échéance).

02 décembre

Entreprises dont l'exercice est clos le 31 août 2013

Date limite de dépôt de :

- la déclaration de résultats n° 2065 et ses annexes (impôt sur les sociétés). L'envoi de ces documents par voie dématérialisée (procédure T.D.F.C.) peut toutefois être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt ;

16 décembre

CFE-IFER : date limite de paiement du solde

Date limite de paiement du solde de cotisation foncière des entreprises si vous n'êtes pas mensualisé ou prélevé à l'échéance.

Calendrier

Calendrier

des échéances déclaratives fiscales
et de paiements des impôts des entreprises en 2013

16 décembre

CFE-IFER : Solde - adhésion en ligne au prélèvement à l'échéance

Sur internet, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au 16 décembre minuit. Le prélèvement sur votre compte bancaire aura lieu le 27 décembre 2013.

Votre contrat de prélèvement à l'échéance sera reconduit, sauf avis contraire de votre part, pour la cotisation foncière des entreprises 2014.

16 décembre

Sociétés soumises à l'IS

Date limite de versement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés, de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, de la contribution sur les montants distribués et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;
- du solde de l'IS, de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % et de la contribution exceptionnelle à l'IS de 5 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 août 2013.

16 décembre

Taxe sur les salaires

Date limite de paiement à votre service des impôts des entreprises de la taxe concernant les salaires payés en novembre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.

24 décembre

TVA - régime simplifié

Paiement de l'acompte RSI de décembre 2013 à la date limite inscrite sur votre avis d'acompte (comprise entre le 15 et le 24 décembre).

31 décembre

TVA - franchise en base

Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1er décembre 2013 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293F du CGI).

31 décembre

CFE

Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création ou de changement d'exploitant en cours d'année 2013 ou de changement d'exploitant au 1er janvier.



Chantal Bourcier
Saint Pierre Immobilier



Tél. : 02 62 39 79 84

116 Bis rue Four à Chaux - 97410 SAINT PIERRE - Fax : 02 62 39 82 18